

N° Y1323326

Décision attaquée : 20/06/2013 de la cour d'appel de Pau

Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes

C/

Monsieur François Monbeig-Andrieu

Association diocésaine de Bayonne

rapporteur : Christian Cadiot

RAPPORT

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par courrier daté du 14 mai 2007, la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) a notifié à M. François Monbeig-Andrieu, entré au grand séminaire de Dax le 1^{er} octobre 1961, tonsuré le 22 décembre 1962 et ordonné prêtre le 29 juin 1968, l'attribution d'une pension de retraite personnelle calculé sur 26 trimestres.

Il a saisi la commission de recours amiable de cette Caisse, par courrier daté du 10 septembre 2008, en demandant, notamment, la validation de cinq trimestres supplémentaires, pour la période du 1^{er} octobre 1961 au 22 décembre 1962.

Cette commission a rejeté sa demande lors d'une séance du 4 mars 2009 et le lui a notifié par courrier du 11 mai 2009.

Par actes des 14 octobre 2008 et 23 juin 2009, M. Monbeig-Andrieu a attaqué la Cavimac et l'association diocésaine de Bayonne devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau pour contester cette décision.

Par jugement avant dire droit du 10 janvier 2011, le tribunal a déclaré les requêtes recevables, les a jointes, s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Bayonne sur les demandes contre l'association diocésaine de Bayonne, puis, par jugement du 4 juillet 2011, a déclaré irrecevable la fin de non-recevoir soulevée par la Cavimac et a débouté M. Monbeig-Andrieu de sa demande de validation de trimestres supplémentaires.

Statuant sur son appel à l'encontre de la Cavimac et de l'association diocésaine de Bayonne par arrêt du 20 juin 2013, la cour de Pau a déclaré recevable le recours de M. Monbeig-Andrieu et dit que la Cavimac devait valider cinq trimestres supplémentaires pour la période du 1^{er} octobre 1961 au 22 décembre 1962.

Le 20 août 2013, la Cavimac a frappé cet arrêt de pourvoi à l'encontre de M. Monbeig-Andrieu et de l'association diocésaine de Bayonne et a déposé le 20 décembre 2013 un mémoire ampliatif respectivement signifié au premier le jour même puis à la seconde le 13 janvier 2014.

M. Monbeig-Andrieu a déposé le 20 février 2014 un mémoire en défense qui a été notifié le jour même à la demanderesse au pourvoi.

La procédure apparaît ainsi régulière.

2 - Analyse succincte des moyens

Un moyen unique est proposé, articulé en quatre branches, qui fait grief à la cour d'appel de déclarer recevable le recours de M. Monbeig-Andrieu :

1°/ en écartant la forclusion, en violation de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, au motif que la demande de l'intéressé n'était pas une contestation de la liquidation de sa pension en 2007 mais constituait une demande nouvelle de prise en compte de trimestres antérieurs. Le moyen ajoute «*que la prescription étant acquise, la cassation interviendra sans renvoi*» ;

2°/ en écartant la forclusion, en violation du même texte, au motif que la demande ne portait pas sur la prise en compte de trimestres postérieurs au sens de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, alors que cette circonstance n'est pas de nature à faire échec à l'application de l'article R. 142-1 ;

3°/ en violation des articles R. 142-1 du code de la sécurité sociale, 122 et 123 du code de procédure civile, faute d'examiner «*la fin de non-recevoir tirée de la prescription résultant de l'application des dispositions de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale*» au motif que la commission de recours amiable, dans sa lettre du 11 mai 2009 notifiant sa décision du 4 mars précédent, ne contestait aucunement la recevabilité de la demande mais avait statué sur le fond alors que cette fin de non-recevoir peut être proposée en tout état de cause ;

4°/ en écartant, en violation de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, la «prescription» tirée du dépassement du délai de saisine de la commission de recours amiable au motif que la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, à la saisine de laquelle ce texte n'est pas applicable, avait été saisie, «particulièrement pour le second recours de M. Monbeig-Andrieu, dans les deux mois de la notification de la décision de la commission de recours amiable, conformément aux dispositions de l'article R. 142-1». Le moyen ajoute que la cassation interviendra sans renvoi.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Lorsqu'une commission de recours amiable d'un organisme social a statué, peut-on invoquer devant le juge du contentieux de la sécurité sociale le caractère tardif de sa saisine ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Civ. 2^{ème}, 28 avril 2011, pourvoi n° 09-14.325 (cité par le MA, pp. 5 et 7) :

Vu les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 351-8, R. 351-2 et D. 351-2 de ce code ;

Attendu qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits ;

La commission de recours amiable doit être saisie dans le délai de deux mois de la notification des droits sinon le recours est « *prescrit* » (Civ. 2^{ème}, 15 mai 2008, pourvoi n° 07-16.338).

On ajoutera toutefois, pour la précision du concept, que les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, applicables, le premier à la saisine de la commission de recours amiable, le second à celle du tribunal des affaires de sécurité sociale, impartissent, pour accomplir chaque saisine, des délais préfix dont l'écoulement entraîne la forclusion de la possibilité d'agir mais non l'extinction du droit lui-même qui ne peut résulter que de l'acquisition de la prescription. Les deux articles emploient au demeurant le terme de “*forclusion*” et non celui de “*prescription*”.

Si le défaut de saisine préalable de la commission de recours amiable constitue une fin de non-recevoir pouvant être soulevée en tout état de cause (Civ. 2^{ème}, 3 février 2011, pourvoi n° 10-10.357, Bull., II, n° 27 ; Civ. 2^{ème}, 20 janvier 2012, pourvoi n° 10-28.487), le moyen tiré de la forclusion du délai de saisine de la commission, qui constitue également une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile puisqu'il s'agit d'un délai préfix, devient-il, lorsque cette saisine a eu lieu, une exception de procédure régie par les articles 73 et 74 du même code qui doit être soulevée *in limine litis* et avant toute défense au fond, comme le soutient le mémoire en défense (pp. 4, 5 et 6) ?

Le caractère tardif d'une saisine de la commission de recours amiable est-il couvert par le fait que cette commission, qui est une émanation du conseil d'administration de la Caisse et dont les décisions sont dépourvues de tout caractère juridictionnel (Civ. 2^{ème}, 19 janvier 2006, pourvoi n° 04-30.508, Bull., II, n° 27), n'ait pas

soulevé l'irrecevabilité du recours, ce qu'invoque également le mémoire en défense (mêmes pages) ?

Aucune jurisprudence n'a été retrouvée sur ces points.

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet(s) préparé(s) : 1

Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes : 3 600 €.
- M. François Monbeig-Andrieu : 3 500 €.